

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ACTION EN RÉOLUTION ET ACTION EN CONSTATATION DE L'ACQUISITION D'UNE  
CLAUSE RÉSOLUTOIRE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 3, Juillet 2008, comm. 127

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*ACTION EN RÉOLUTION ET ACTION EN CONSTATATION DE L'ACQUISITION D'UNE CLAUSE  
RÉSOLUTOIRE*

*Dans quelle mesure la jurisprudence relative à la constatation de la clause résolutoire d'un bail commercial peut-elle s'appliquer à d'autres contrats ou dans des cas où la clause résolutoire n'est pas expressément stipulée ?*

CA Aix-en-Provence, 12e ch., 27 nov. 2007, Sarl Clos Hortense c/ Verrechia : JurisData n° 2007-355484CA Lyon, 3e ch. civ., 15 mars 2007, Reverdy c/ Suez Energie Services : JurisData n° 2007-338576Cass. com., 13 févr. 2007, n° 05-19.329

**Note :**

Les différences entre l'action tendant à la constatation de la clause résolutoire et l'action résolutoire ne sont pas perçues de manière très nette par toutes les juridictions, dont certaines, de surcroît, ont tendance à faire application du régime spécial de la clause résolutoire stipulée dans des baux commerciaux à des hypothèses étrangères à cette situation.

Tel est le cas de la cour d'appel de Lyon. Dans une affaire qui lui était soumise le 15 mars 2007, était en cause un contrat « complexe » combinant vente et prestation de services (vente, installation de chauffage et prestations de fourniture d'énergie). Dans ce contrat, figurait une clause résolutoire expresse pour défaut de paiement d'une annuité de financement. Le vendeur et prestataire s'étaient prévalu de la clause avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de son client. Les magistrats lyonnais ont jugé que sa demande se heurtait à la règle de l'arrêt des poursuites édictée par l'article L. 621-40. Il est indiqué que sa demande devait être écartée car aucune décision définitive n'avait consacré le jeu de la clause avant l'ouverture de la procédure. On reconnaît là la solution que fait prévaloir la Cour de cassation en matière de baux commerciaux, mais qu'elle a pourtant écartée dans d'autres types de baux où il n'existe pas de réglementation semblable de la clause résolutoire (pour le bail à construction : *Cass. 3e civ., 8 janv. 2004 : Act. proc. coll. 2004-5, comm. 56, note J. Vallansan ; Rev. proc. coll. 2004, p. 233, avec nos obs.*) ainsi que dans d'autres types de contrats, tel le contrat de vente par exemple (*Cass. com., 13 févr. 2007, n° 05-19.329*).

La cour d'Aix ne commet pas la même confusion concernant un contrat de vente où, il est vrai, à son sens, aucune clause résolutoire n'avait été stipulée, mais elle rappelle fort justement qu'une clause résolutoire expresse, acquise avant le jugement d'ouverture de la procédure collective peut être constatée par le juge après ledit jugement d'ouverture. Elle considère que le rappel dans l'acte de vente de ce que le vendeur se réserve l'action résolutoire ne peut s'analyser en une clause résolutoire expresse. Cette position est conforme à la jurisprudence dominante, laquelle, adoptant une interprétation restrictive des clauses contractuelles, est exigeante quant à la reconnaissance d'une clause résolutoire (*V. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, Droit civil, Les obligations : 8e éd., n° 664*). La cour d'Aix en tire la conséquence qui s'imposait sur le fondement de l'article L. 621-40 : l'irrecevabilité de l'action résolutoire. La solution est ici parfaitement orthodoxe.